

DEPARTEMENT Seine-et-Marne
CANTON Champs-sur-Marne
COMMUNE Champs-sur-Marne

Direction Générale
Réf. : CJ/MG/EA/

OBJET : MISE EN DEMEURE D'EVACUER LE CAMPMENT ILLICITE SITUE SUR LA PARCELLE CADASTREE AD049 DANS LE BOIS DE LA GRANGE, AU SUD EST DE L'AVENUE FORESTIERE A CHAMPS-SUR-MARNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, notamment l'article 4 selon lequel « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi »,

VU la Charte de l'Environnement de 2004 selon laquelle :

- « la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation » (preamble),
- « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » (article 1),
- « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » (article 2),
- « Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences » (article 3),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212.-4 et L. 2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment l'article 16,

VU l'Arrêt n°384387 du Conseil d'Etat en date du 17 septembre 2014 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain à la ville de Bobigny qui a reconnu la compétence du Maire à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain lorsqu'existe « un danger réel et imminent encouru par les occupants de ce campement »,

VU l'Arrêt n°390441 du Conseil d'Etat en date du 7 janvier 2016 rendu dans l'affaire opposant des personnes illégalement installées sur un terrain à la ville de Champs-sur-Marne qui a reconnu la compétence du Maire à ordonner l'expulsion d'occupants illégaux d'un terrain « eu égard à la gravité des risques encourus par les occupants des campements »,

VU les Arrêts n°398286 et n°398287 du Conseil d'Etat en date du 7 avril 2016 rendus dans des affaires opposant des personnes illégalement installées sur un terrain à la ville de Champs-sur-Marne,

VU les nuisances importantes relatives par des administrés,

VU le Procès Verbal (P.V.) n° PV_2023-09_001 en date du 29 septembre 2023 dressé par Monsieur Mohamed BOUSSIR, Maire-adjoint – officier de police judiciaire constatant notamment les infractions suivantes :

- L'installation de quatre cabanes à l'heure du constat et dont le nombre est susceptible d'évoluer, sur un terrain de populations sans autorisation de la part du propriétaire,

- La vétusté de l'habitation précaire, contraire aux règles d'hygiène, de sécurité et de santé publique,
- Des traces de feux, une bonbonne de gaz, un bidon d'essence, des multiprises et des chargeurs téléphoniques,
- Des déchets et des encombrants,

aux prescriptions des codes pénal, de la santé publique, de l'environnement, du règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que les administrés de la commune de Champs-sur-Marne ont fait savoir l'état d'exaspération et de tension « *de plus en plus critique de la part des deux côtés, c'est à dire des résidents et des Roms* » existant entre les habitants de ces campements illicites et les habitants du quartier faisant craindre « *que la situation devienne très critique et [puisse] exploser d'un côté comme de l'autre* » et « *qu'un événement irrémédiable survienne* »,

CONSIDERANT que les pouvoirs de police ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques; qu'il appartient notamment au Maire, qui a d'ailleurs, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, obligation d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances,

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée AD049 située dans les bois de la Grange au sud-est de l'avenue Forestière à Champs-sur-Marne fait l'objet d'un campement illicite occupé par des personnes dont l'identité n'a pu être relevée,

CONSIDERANT que ledit campement est situé à proximité immédiate

- bois destiné aux piétons ;
- proximité d'un chemin de promenade ;
- difficultés d'accès pour les secours en cas de sinistre ;
- terrain dépourvu d'installation sanitaire, de conteneurs et ramassage des déchets, d'électricité ;
- risques flagrants accrus en période hivernale (incendie de forêt, développement d'infections et de maladies etc) ;
- proximité immédiate de l'Avenue Forestière, route limitée à 50 km/h mais sur laquelle certains conducteurs roulent bien plus vite ;
- proximité des résidences de la Place Pablo Picasso,
- nombreux équipements municipaux : accueil de loisirs ouvert Pablo Picasso, école de musique, Maison de la Solidarité, gymnase Pablo Picasso ; terrain de proximité Pablo Picasso, école Pablo Picasso, relais jeunesse Pablo Picasso;
- nombreux bidonvilles successifs dans le secteur depuis 2013 avec des dernières évacuations intervenues au début du mois de décembre 2020 qui conduisent à une forte exaspération des riverains, comme en témoignent encore les échanges sur le compte facebook « tu sais que tu viens de Champs-sur-Marne quand... » ou des témoignages anonymes dans les cahiers de doléances appelant à « brûler les Roms »;
- l'incendie d'un campement situé sur une parcelle à proximité ayant eu lieu le 10/11/2022,

CONSIDERANT que si des incendies – comme ce fut le cas tragiquement à Lyon ou Bobigny par exemple ou bien encore – sans victime fort heureusement - à Champs-sur-Marne le 10 novembre 2014 ainsi que le 10 novembre 2022 - devaient se déclencher du fait des conditions d'habitat précaire, amplifiés par la difficulté d'accès pour les secours au bois dans lequel sont installées les populations et des habitations sédentaires à proximité immédiate, les conséquences pourraient en être tragiques,

CONSIDERANT pour ce campement, constitué de quatre cabanes à l'heure du constat et dont le nombre est susceptible d'évoluer, qu'il est constant que l'accès des pompiers à la parcelle est malaisé,

CONSIDERANT qu'est constatée la présence de déchets, notamment des sacs plastiques, des sacs poubelles, des couvertures, des vêtements, des bouteilles en plastique, de denrées périssables, d'une cafetière électrique;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'existence du campement présente, tant pour la sécurité publique que pour la salubrité publique, un risque grave et actuel ; qu'il convient d'y mettre un terme en mettant en demeure les occupants du campement mentionnés situé sur la parcelle susmentionnée de l'évacuer dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté et, en cas de non-exécution de cette mise en demeure, de faire procéder à leur évacuation forcée en requérant le concours de la force publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les occupants illégalement installés sur la parcelle cadastrée AD049 située dans le bois de la Grange au sud-est de l'avenue Forestière à Champs-sur-Marne, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : A défaut d'exécution spontanée par lesdits occupants dans le délai mentionné à l'article 1, il est demandé au représentant de l'Etat dans le département, seule autorité compétente, de mettre un terme aux troubles à l'ordre public qui présentent un danger grave et imminent, principalement par l'évacuation forcée de tous les occupants de leur chef de ladite parcelle avec le concours de la force publique ;

ARTICLE 3 : Il est rappelé aux occupants que des centres d'hébergement d'urgence ouverts par l'Etat leur sont mis à disposition ;

ARTICLE 4 : Il est enjoint au propriétaire de procéder à l'enlèvement des ordures, des déchets ou de tout objet ou construction précaire présentant un risque pour la sécurité et la salubrité dans un délai de 24h00 à compter de la libération des lieux ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est affiché sur le terrain sus mentionné ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Meaux,
- Monsieur le Premier Ministre,
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Et notifié :

- ✓ aux occupants illicites dudit terrain,
- ✓ à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- ✓ et à Madame la Présidente d'Ile-de-France Nature, propriétaire dudit terrain.

Fait à Champs-sur-Marne, le 29 septembre 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le 03/10/2023 et publié ou notifié le 04/10/2023 qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.



Le Maire
Maud TALLET



Le Maire
Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

